



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Sommaire

Préambule	4
Chapitre I : Le service de l'eau	5
Article 1. Engagements du Service de l'eau	5
Article 2. Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires :	5
Chapitre II – Contrat d'abonnement	7
Article 3. Obligation d'un contrat	7
Article 4. Modalités de souscription	7
Article 5. Droit de rétractation	8
Article 6. Résiliation et mutation de l'abonnement	8
Article 7. Abonnements spéciaux	9
Chapitre III – Facture et paiement	10
Article 8. Installation d'un branchement	10
Article 9. Dispositif de comptage seul	10
Article 10. Tarification de fourniture de l'eau potable	10
Article 11. Volume de facturation – relève	11
Article 12. Modalités de paiement des fournitures d'eau	11
Article 13. Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)	13
Chapitre IV – Le branchement	14
Article 14. Définition du branchement	14
Article 15. Conditions d'établissement du branchement	15
Article 16. Mise en service du branchement et du compteur ; fermeture pour raisons impérieuses	15
Article 17. Conditions d'entretien et de renouvellement des branchements	16
Article 18. Déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété	16
Article 19. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur	16
Article 20. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement	17
Article 21. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	17
Chapitre V – Le compteur	18
Article 22. Installation et caractéristiques	18
Article 23. Entretien et renouvellement	18
Article 24. Vérification	19
Chapitre VI – Installations intérieures privatives	20
Article 25. Règles générales	20
Article 26. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)...	21
Article 27. Interdictions	23
Article 28. Cas des installations intérieures collectives : limites de responsabilité	23
Chapitre VII - Interruption et/ou restriction du service de distribution	25
Article 29. Cas de force majeure	25
Article 30. Exploitation du réseau	25
Article 31. Cas particuliers	25
Chapitre VIII – Défense contre l'incendie	26
Article 32. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie	26
Article 33. Défense extérieure contre l'incendie	26
Chapitre IX – Sanctions et voies de recours des usagers	27
Article 34. Infractions et poursuites	27
Article 35. Mesures de sauvegarde	27
Article 36. Frais d'intervention	27
Article 37. Pénalités	27

Article 38. Voies de recours des usagers	27
Chapitre X - Dispositions d'application	28
Article 39. Date d'application	28
Article 40. Modification du règlement	28
Article 41. Application du règlement	28
Article 42. Clause d'exécution	28
Annexes : 29	
Annexe n°1 : Schéma détaillé d'un branchement et système de comptage	29
Annexe n°2 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logement	30
Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour Lotissement :	36
Annexe n°4 : déclaration autre ressource en eau	38
Annexe n°5 : Modèle de demande expresse d'exécution du service	39
Annexe n°6 : Modèle de demande de rétractation	40
Annexe n°7 : demande de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable/ demande de contrat d'abonnement	41
Annexe n°8 : demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logement	44

Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur cahorsagglo.fr.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préambule

Le présent règlement est établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020.

Il est établi dans le cadre de la législation en vigueur et fait plus particulièrement référence au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code général des collectivités territoriales, au Code de l'Urbanisme, au Règlement sanitaire départemental.

Il définit les relations/obligations mutuelles du service public d'assainissement collectif et de l'utilisateur du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

« Le service de l'eau » désigne le service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors responsable de la production et de la distribution de l'eau potable.

« L'abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

« L'utilisateur » désigne toute personne faisant usage de l'eau potable.

On entend par « propriétaire », le propriétaire physique, pouvant être, par exemple, le syndicat de copropriété.

VOTRE REGLEMENT DE SERVICE EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service de l'eau qui fixe ensuite les caractéristiques techniques et procède à l'estimation financière. La partie publique des branchements est propriété du Grand Cahors.

Votre contrat d'abonnement au service de l'eau est constitué du présent règlement du service de l'eau et de vos conditions particulières éventuelles. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courriel, téléphone ou courrier. Le présent règlement est accessible sur le site cahorsagglo.fr, ainsi qu'à l'Hôtel administratif Wilson, 72, rue Wilson, 46000 Cahors et sur demande du souscripteur. Les modalités d'accès au règlement précitées sont également mentionnées dans le contrat du souscripteur ainsi que, le cas échéant, sur les factures émises par le service de l'eau.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement éventuel et m³ d'eau) sont fixés par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les bagues anti-fraude. En cas de fraude, l'utilisateur sera redevable de la remise en état ou du remplacement de la bague anti-fraude.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement (« part fixe »). Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le service de l'eau.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Chapitre I : Le service de l'eau**Article 1. Engagements du Service de l'eau**

- Le service de l'eau exerce l'ensemble des prestations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable à tout usager qui remplit les conditions définies dans le présent règlement
- Le service de l'eau demeure responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (défaillances imprévisibles, incendie, fait d'autrui, dégradation volontaire, etc.), d'en assurer sa continuité.
- Le service de l'eau producteur reste tenu de fournir aux abonnés une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cf. Article 29 à Article 33 du présent règlement).

- L'eau produite et distribuée fait l'objet de contrôles réguliers par le service de l'eau et par les services de l'État dont les résultats sont affichés dans chaque commune ayant transféré la compétence eau potable à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors,

Par ailleurs, tout justificatif concernant la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande.

- Toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...) est signalée par le service de l'eau à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi qu'aux usagers.
- Le service de l'eau assure l'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau.
- Conformément au décret 2012-1078 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé¹ par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.
- Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- Le service de l'eau est tenu d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, réécrite par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019).
Le service de l'eau est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Les autres engagements du service de l'eau sont précisés dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 2. Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

¹ Cf. Article 13

Toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de l'intégrité ou de la salubrité du réseau public (notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propre), est interdite. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du service de l'eau et des parties concernées.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relevés à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie.

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder **en toute sécurité** aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs par ces mêmes agents.

Il est formellement interdit à l'abonné d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers.

Tout manquement aux dispositions de l'Article 2 expose l'utilisateur à la fermeture de son branchement 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui (cf. chapitre IX du présent règlement).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres usagers.

Les autres droits et obligations des abonnés et usagers sont précisés dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Chapitre II – Contrat d'abonnement

Article 3. Obligation d'un contrat

Toute personne physique ou morale, désireuse d'être alimentée en eau potable, doit préalablement établir une demande d'abonnement auprès du service de l'eau en justifiant sa qualité par un titre de propriété ou de location.

Après acceptation de celle-ci, le demandeur souscrit un contrat d'abonnement auprès du service de l'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'abonnement peut être accordé :

- Aux propriétaires, copropriétaires, usufruitiers des immeubles et fonds de commerce ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi ;
- Aux organismes publics propriétaire d'immeubles bénéficiant de compteurs généraux ;
- A toute personne visée à l'Article 7 : Abonnements spéciaux.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement pourra être poursuivie en justice par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au moyen de toute voie de droit.

Après un préavis de fermeture non suivi d'une demande de souscription d'abonnement, le branchement sera fermé à l'initiative du service de l'eau.

Article 4. Modalités de souscription

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse que selon les conditions prévues par les stipulations de l'Article 6.

Toutes les demandes doivent être effectuées avec la copie de la pièce d'identité pour les personnes physiques et avec le Kbis pour les personnes morales. Un formulaire de demande est fourni en annexe 7 du présent règlement.

Celles-ci demeurent recevables sous réserves de transmission au service de l'eau des documents complémentaires suivants :

- pour les propriétaires : attestation notariale de propriété; un justificatif d'identité,
- pour les copropriétaires : procès-verbal de l'assemblée général du syndic;
- pour les copropriétaires en division de volume : les actes notariés de chaque propriétaire dont l'un d'entre eux spécifie la prise en charge du compteur général de l'immeuble ;
- pour les usufruitiers : attestation notariale d'usufruit ;
- pour les fonds de commerce : le Kbis;
- Pour les locataires ou occupants de bonne foi : un justificatif d'identité, le bail de location, la demande de transfert d'abonnement cosignée par le propriétaire et le contrat d'abonnement signé.

Le présent règlement est accessible sur le site cahorsagglo.fr, ainsi qu'à l'Hôtel administratif Wilson, 72, rue Wilson, 46000 Cahors et sur demande du souscripteur.

Les modalités d'accès au règlement précitées sont également mentionnées dans le contrat du souscripteur ainsi que, le cas échéant, sur les factures émises par le service de l'eau.

A l'expiration d'un délai de 7 jours après la signature du contrat, le souscripteur est réputé avoir accepté l'intégralité des stipulations du présent règlement, sans réserve.

Le service de l'eau s'engage, sauf cas de force majeure, cas fortuit ou fait d'un tiers, à fournir de l'eau à tout souscripteur à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement

existant ;

- dans un délai n'excédant pas trois (3) mois dans le cas d'un branchement neuf après signature du devis de travaux correspondant et sous réserve d'obtention des autorisations administratives relatives à ces travaux.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Il en informe le candidat dans les meilleurs délais.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Pour les abonnements en habitat collectif, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant (cf formulaire de demande en annexe n°8). Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives et techniques définies en annexe n°2.

Article 5. Droit de rétractation

Le candidat à la souscription d'un contrat bénéficie d'un droit de rétractation, sans donner de motif.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat. Le candidat peut renoncer expressément à l'exercice de ce droit de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément aux prescriptions issues du Code de la Consommation.

Dans ce cas, le candidat doit transmettre au service de l'eau une demande expresse d'exécution du service. Un modèle est proposé en annexe n°5 mais le candidat peut utiliser un autre modèle de demande expresse que celui mis à disposition par le service de l'eau.

Le candidat s'engage à payer les prestations, sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Eau de sa décision de se rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Pour exercer le droit de rétractation, le candidat doit notifier sa décision de rétractation au service de l'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Il peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni par le service de l'eau (annexe n°6), mais ce n'est pas obligatoire.

Article 6. Résiliation et mutation de l'abonnement

Lors d'une résiliation de contrat ou d'une substitution de contractant, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'eau 15 jours avant la date d'effet, afin qu'un relevé de consommation soit effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final.

Cette demande doit être accompagnée obligatoirement de l'attestation notariale de vente pour les propriétaires. En l'absence de celle-ci, l'abonné demeure responsable du branchement et de la consommation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement, sauf succession immédiate par un nouvel abonné, est fermé et le compteur éventuellement déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions tarifaires prévues par délibération du conseil communautaire.

Le délai de toute contestation de la facture de résiliation d'un abonnement n'excède pas 2 mois à compter de la date de cette dernière facture.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit le service de l'eau de toutes les mutations à intervenir dans un délai de 30 jours faute de quoi, il serait responsable de toutes les consommations restant dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

La résiliation ou la mutation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'éventuel abonnement annuel en cours (« part fixe ») proratisé.

L'ancien abonné (ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits) reste redevable de toutes sommes dues en vertu du contrat initial.

Dans tous les cas, seul le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou de la mutation d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités techniques, juridiques et financières de l'ancien et, le cas échéant, du nouvel abonné.

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ATTENTION : La résiliation de l'abonnement à la demande de l'abonné n'engendre pas la fermeture systématique du branchement qui reste à l'initiative et sous la responsabilité du propriétaire.

Article 7. Abonnements spéciaux

Abonnement temporaire :

Un abonnement temporaire peut être accordé aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'exposition et de manifestations diverses sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et agréées par elle, aux propriétaires et exploitants d'établissements forains, ainsi qu'aux permissionnaires de voirie.

Ces abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve que cela n'entraîne aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Pour le fonctionnement et autres modalités concernant ces abonnements, il sera fait application des règles générales du présent règlement.

Abonnement « verts » :

Un abonnement « vert » pour usages de l'eau à fin exclusive d'arrosage (jardins, potagers, espaces verts, ...) ne générant donc pas de rejet d'eau usée reste identique à un abonnement ordinaire.

Chapitre III – Facture et paiement

Article 8. Installation d'un branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'Article 15 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Après installation, une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement au moyen de toute voie de droit.

Article 9. Dispositif de comptage seul

Cas des individualisations et des compteurs pour abonnement temporaire :

Tout dispositif de comptage donne lieu au paiement du matériel fourni par le service de l'eau conformément au devis établi par celui-ci et préalablement accepté par le bénéficiaire.

Après fourniture du matériel, une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement au moyen de toute voie de droit.

Article 10. Tarification de fourniture de l'eau potable

En application de la réglementation en vigueur, l'usager raccordé au réseau public d'eau potable est assujéti au paiement de la redevance de l'eau potable, dans les conditions réglementaires.

Le tarif de l'eau potable est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau ou toute autre source².

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'eau potable fixée annuellement par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :
 - elle comprend obligatoirement une part proportionnelle à la consommation,
 - elle peut comprendre une part fixe (abonnement)
- d'une redevance « pollution » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne ;
- d'une redevance pour prélèvement de la ressource instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne.

Peuvent s'y ajouter le coût des manœuvres (fermeture avec dépose compteur, réouverture avec pose compteur) réalisées à la demande du propriétaire par courrier postal avec accusé de réception (AR) du propriétaire ou effectuées selon les modalités de l'Article 16 du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la

² Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux services de l'eau et de l'assainissement collectif (cerfa déclaration en annexe n°4)

recette revenant à chacun des organismes. Le conseil communautaire peut être amené à réviser à tout moment ces tarifs. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné lors de la facturation. Tout abonné peut, en outre, consulter au siège de la Communauté d'agglomération et sur le site cahorsagglo.fr, les délibérations fixant ces tarifs.

Article 11. Volume de facturation – relève

Le service de l'eau relève les compteurs au moins une fois par an.

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour que le relevé du compteur puisse être effectué à tout moment.

Si, lors d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger la fixation d'un rendez-vous, voire de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur ou de lecture illisible de l'index, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant une période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Pour les abonnés dont le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, chaque facture est établie sur la base de la consommation réelle mesurée.

Néanmoins, en cas d'écart de lecture constaté entre les informations transmises par cet équipement et l'index physique du compteur, la facturation reste établie sur les données de cet index.

Pour les individualisations, lorsque les conditions techniques de l'immeuble collectif ont rendu en pratique impossible l'équipement des parties communes ou en cas de différence de comptage entre l'ensemble des index des compteurs divisionnaires et l'index du compteur général, celle-ci sera facturée au propriétaire ou à la copropriété de l'immeuble ou pour le cas d'une copropriété par division de volume par le copropriétaire responsable du compteur général.

Article 12. Modalités de paiement des fournitures d'eau

Établissement des factures de fournitures d'eau par le service facturation de l'eau :

- Secteur « Cahors » :

Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre).

Deux factures basées sur une relève réelle sont émises annuellement (année N).

Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

- Secteur « Boissières, Caillac, Crayssac, Espère, Mercuès, Nuzéjols » :

Les factures sont établies au nom de l'abonné et payables avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. L'abonnement est payable pour l'année sur la première facture de l'année, la consommation est payable à l'année à terme échu.

Deux factures sont émises annuellement. Le relevé du compteur étant annuel, le service de l'eau facture, pour le 1^{er} semestre, l'abonnement (« part fixe ») et le 2^{ème} semestre, la consommation.

- Secteur « Catus, Douelle » :

Les factures sont établies au nom de l'abonné et payables avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Une facture, basée sur une relève réelle pour la part proportionnelle à la consommation et sur l'abonnement annuel pour la part fixe, est émise annuellement.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription, et de l'éventuel abonnement (« part fixe ») annuel proratisé.

Le montant de l'abonnement reste dû même en l'absence de consommation.

La fermeture du branchement sans dépose de compteur ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Paiement des factures par l'abonné :

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du Trésor Public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de facturation. Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement au moyen de toute voie de droit.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la trésorerie principale qui est chargée des procédures de recouvrement.

Celle-ci pourra vous proposer, après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, des règlements échelonnés dans le temps.

Cas particulier des mandataires ou gestionnaires d'immeubles :

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvertes par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service de l'eau par courrier avec AR revêtu de leurs deux signatures au moins 30 jours avant la cessation.

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevable des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

Modes de paiement des factures :

- En numéraire ou par carte bancaire par le dispositif « paiement de proximité » auprès des buralistes-partenaires agréés par la Direction Générale des Finances Publiques sur présentation de la facture munie d'un datamatrix (QR code).

Le montant du paiement en numéraire accepté par les buralistes-partenaires se limite à 300 € par règlement. Le paiement par carte bancaire est accepté sans limitation de montant.

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au : Trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS Cedex 9.

- Par carte bancaire au guichet du trésor public.

- Paiement par « prélèvement automatique à l'échéance » :

Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable.

La demande d'adhésion au « prélèvement automatique à l'échéance » doit être adressée au service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance.

La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement automatique à l'échéance ».

Modalités de résiliation : pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement à l'échéance » devra parvenir au service de l'eau au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

- Paiement par « prélèvement automatique par bimestre » :

Règles générales concernant la facturation par bimestre :

Le paiement de la consommation eau potable est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au « prélèvement bimestriel » doit être adressée au service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par le service de l'eau de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

Attention : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € (euros) ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement bimestriel ». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR), en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

Par paiement en ligne : jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : **cahorsagglo.fr** ou en cas d'indisponibilité du site sur **www.tipi.budget.gouv.fr** et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 13. Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)

L'abonné, conformément à la législation en vigueur, peut solliciter un dégrèvement suite à une augmentation anormale³ de la consommation d'eau potable constatée par ses soins ou par le service de l'eau sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage;
- L'abonné présente, dans un délai d'un mois, étendu à deux (2) mois pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le service de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau suffisamment détaillée, soit :
 - localisation précise de la fuite ;
 - date de la réparation ;
 - index relevé à la date de réparation ;
- Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part.

Il sera alors appliqué la règle suivante :

- Jusqu'au double de la consommation normale (moyenne des consommations annuelles des trois dernières années⁴) le tarif de la partie variable demeure appliqué à taux plein ;
- Pour la part excédant le double de la consommation normale, le dégrèvement est total.

Si la fuite constatée reste la conséquence d'un défaut imputable au service de l'eau ou d'une négligence de sa part, le dégrèvement total du volume de consommation dépassant la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années sera appliqué.

Ces dispositions concernant **seulement les locaux d'habitation**, les cas suivants sont par exemple exclus du dispositif:

- Les abonnés au titre de branchements d'arrosage ou d'irrigation,
- Les acheteurs d'eau en gros,
- Les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques,
- Les locaux utilisés à des fins professionnelles.

Chapitre IV – Le branchement

Article 14. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, et jusqu'au compteur, en suivant le trajet le plus court possible les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement de la conduite publique d'adduction au regard compteur ;
- le regard compteur, agréé par le service, situé le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques) sous domaine public ou privé ;
- le robinet avant compteur ;
- l'éventuelle bague anti-fraude ;
- Le compteur avec son éventuel dispositif de radio relève situé dans le regard ou les éventuels compteurs particuliers avec leur éventuel dispositif de radio relève pour le cas des individualisations,

³ Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L.2224-12-4 de CGCT).

⁴ A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation

- Le clapet antipollution et ses joints d'étanchéité.

Sont à la charge et responsabilité de l'abonné, l'entretien de la partie de branchement située sur sa propriété privée ainsi que les équipements (disconnecteur, réducteur de pression, ...), situés en aval du compteur. L'abonné est réputé responsable des dommages liés aux équipements précités, sauf à ce que soit établie la faute d'un tiers ou du service de l'eau, ou encore la survenance d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

Un schéma en annexe n°1 illustre les termes du présent article.

Article 15. Conditions d'établissement du branchement

Les branchements et les compteurs sont établis et installés sous la responsabilité du service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Pour les immeubles collectifs, le branchement peut être muni uniquement d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, ou d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété suivi d'autant de compteurs particuliers que d'appartements de l'immeuble (cas d'individualisation et/ou de parties communes).

Dans ce deuxième cas, l'entretien du branchement à charge du Service de l'eau s'arrête au compteur général mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes.

Pour ces immeubles collectifs, le compteur général fait l'objet d'un contrat d'abonnement particulier en fonction de son calibre au nom du propriétaire ou de la copropriété.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou, de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le propriétaire établit, par courrier, une demande de branchement auprès du service de l'eau.

A réception, le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques).

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Préalablement à toute intervention, le service de l'eau présente à l'abonné un devis correspondant aux travaux nécessaires, suivant les conditions financières définies par délibération du conseil communautaire, précisant, en outre, le délai d'exécution de ces travaux.

La transmission du devis signé par l'abonné vaut bon de commande. Après retour de ce devis signé, les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par le service de l'eau.

Article 16. Mise en service du branchement et du compteur ; fermeture pour raisons impérieuses

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis de travaux pour un branchement neuf ou acceptation du nouveau contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17. Conditions d'entretien et de renouvellement des branchements

Pour la partie située avant le compteur général, le branchement reste propriété de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et fait partie intégrante du réseau de distribution. Ainsi, le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

Pour la partie située après le compteur général, hors cas particuliers comme stipulés à l'Article 15 du présent règlement, l'installation appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de celui-ci. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation, d'une faute ou d'une négligence de la part du service de l'eau).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, pour la partie située avant compteur, demeurent réalisés par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Les travaux concernant la partie située après compteur restent à la charge du propriétaire.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations, ...)
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
- Les frais de réparations dépendant d'une faute ou négligence de l'abonné.

Article 18. Déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété

Généralement, les systèmes de comptage sont situés le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public.

Dans le cas de branchements existants dont le système de branchement demeure éloigné de la limite domaine public, domaine privé, le service de l'eau peut entreprendre, à ses frais, la réhabilitation du branchement particulier avec déplacement du système de comptage.

Dès lors, tout dysfonctionnement apparaissant sur le branchement de l'abonné durant les cinq (5) années suivant la réhabilitation traditionnelle ou les dix (10) années suivant la réhabilitation par chemisage restent à la charge du service de l'eau (sauf s'il apparaît que celui-ci est la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

Dans le cas où l'abonné souhaite déplacer le système de comptage de son immeuble pour convenance personnelle avec nécessité de création d'un nouveau branchement, les frais engendrés par ce déplacement demeurent à la charge entière de l'abonné.

Article 19. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et le démontage du système de comptage de chaque branchement

restent exclusifs du service de l'eau.

Seul le robinet d'arrêt avant compteur peut être manœuvré par l'utilisateur ou l'abonné afin d'isoler l'installation privée du réseau public.

En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit, uniquement, fermer le robinet d'arrêt du compteur et prévenir immédiatement le service de l'eau.

Article 20. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement

Tout travaux d'extension privative de réseau d'adduction d'eau ainsi que la surveillance et l'entretien de ces extensions, du poste de comptage général de l'extension jusqu'au poste de comptage individuel, réalisés sur l'initiative de particuliers (privés, lotisseurs, ...) sont exécutés, en application de la législation en vigueur, à leurs frais, après approbation du projet et sous la surveillance du service de l'eau dans le respect des prescriptions techniques annexées au présent règlement (annexe n°3).

Ces prescriptions conditionnent l'éventuel classement, dans la voirie communautaire, de la voirie et des réseaux privés. En aucun cas la responsabilité due la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ne saurait être recherchée et aucun recours ne pourrait être exercé contre elle suite à ces extensions. A contrario, en cas de non-respect des prescriptions édictées par elle, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de se retourner contre le lotisseur.

Le raccordement au réseau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, sous domaine public, sera réalisé par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui après acceptation d'un devis de travaux. Le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier comme stipulé à l'Article 14 du présent règlement et la pose des compteurs, sous la responsabilité du service de l'eau, est effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire.

Les épreuves et les essais de ces extensions restent à la charge du particulier et conformes aux prescriptions du cahier des charges techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux et notamment les chapitres 6 et 7 du fascicule 71.

Article 21. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'annexe n°3 du présent règlement aient été respectées.

A défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'un plan de récolement numérisé au format DWG sera remis au service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Chapitre V – Le compteur

Article 22. Installation et caractéristiques

Le système de comptage, exclusivement installé par le service de l'eau, est composé d'un robinet d'arrêt, d'un clapet anti-retour, d'un compteur satisfaisant à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le système de comptage peut être complété d'un équipement permettant la relève à distance de la consommation de l'utilisateur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Dans ce cas, la demande écrite de l'abonné entérine ce changement. Les frais de travaux restent à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Article 23. Entretien et renouvellement

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau et sont équipés pour certains d'une bague anti-fraude.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, les compteurs et leur système de relève sont changés périodiquement par le service de l'eau et au frais de celui-ci. Le compteur déposé reste disponible durant 1 mois, à compter de la date du changement, auprès du service de l'eau pour vérification si besoin de l'index de dépose par l'abonné. Cette vérification se fera contradictoirement avec le service de l'eau après sollicitation écrite de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau se réserve la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau, après mise en demeure réalisée dans les conditions prévues à l'Article 27 du présent règlement. Ces stipulations sont mises en œuvre sans préjudice de la faculté d'intervenir d'office en cas de péril imminent ou lorsque la législation l'autorise, ni des poursuites que la Communauté d'agglomération du Grand Cahors pourrait diligenter contre lui.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. En cas de carence dans la mise en œuvre de ces précautions, la responsabilité de l'abonné pourra être engagée.

Ne sont remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague anti-fraude aurait été enlevée ou aurait été ouverte ou démontée ou, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, ...)

sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné, s'il s'avère qu'il en est responsable.
Toute infraction au présent article expose l'abonné aux sanctions définies à l'Article 34 du règlement.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un état récapitulatif des frais dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs toute modification, dégradation du système de comptage ou tentative d'entrave au bon fonctionnement du système de comptage, imputable à l'abonné, expose ce dernier à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la Communauté d'agglomération du Grand Cahors pourrait diligenter contre lui.

Article 24. Vérification

Le service de l'eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations, l'abonné a la faculté de demander officiellement par courrier postal la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par une entreprise agréée.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux exigences réglementaires correspondant aux appareils de comptage, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. A défaut, ceux-ci restent supportés par le service de l'eau et la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre VI – Installations intérieures privatives

Article 25. Règles générales

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors par son service de l'eau est responsable des installations sur le domaine public jusqu'au compteur général en pied d'immeuble ou, à défaut, jusqu'au robinet d'arrêt général, ou à défaut jusqu'à la limite de propriété.

Le service de l'eau assure également l'entretien et le renouvellement du dispositif de comptage lorsque l'immeuble ou la copropriété sont en comptage individuel.

Il assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs antipollution situés en aval des systèmes de comptage.

Entre ces limites, l'installation est privative et relève de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété. A ce titre, il ou elle en assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, sur les parties privatives, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'usager est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins, sauf à ce que soit établie la faute d'un tiers ou du service de l'eau, ou encore la survenance d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental en vigueur, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas de péril imminent ou lorsque la législation l'autorise, ils peuvent intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment durant l'absence des usagers, les abonnés doivent :

- En cas d'absence de durée limitée, fermer, avant leur départ, leur robinet général au compteur ;
- En cas d'absence prolongée, hors immeubles collectifs, demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. La fourniture d'eau est suspendue mais l'abonnement est maintenu.

L'abonné accomplit toutes les diligences nécessaires au bon état de fonctionnement de son réseau privatif (après compteur). Il doit le surveiller périodiquement et notamment s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les consommations pour fuite après compteur demeurent à la charge de l'abonné et ne peuvent bénéficier d'un quelconque dégrèvement que dans les conditions mentionnées à l'Article 13 du présent règlement.

Préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition, toutefois, que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bâche à l'air libre...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

Le service de l'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Le service de l'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de béliet, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.

Le contrat de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effectif tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

Article 26. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)

Déclaration des installations privatives :

L'utilisation d'une ressource privative desservant des installations raccordées également au réseau public, comporte des risques de contamination. En conséquence, toute connexion entre ces installations et les canalisations de distribution d'eau potable intérieure après compteur est formellement interdite.

Conformément à la législation en vigueur, tout abonné utilisant ou souhaitant réaliser à l'intérieur de sa propriété un ouvrage de prélèvement d'eau (puits, forage etc.) pour un usage domestique⁵ doit déclarer cet ouvrage ou ce projet (formulaire annexe n°4 du présent règlement) à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Cette déclaration reste obligatoire quelle que soit la situation par rapport à l'assainissement collectif (installation raccordée ou pas).

Les installations de récupération d'eaux pluviales, à condition de ne pas être connectées au réseau public d'assainissement, ne sont pas concernées par cette obligation.

Si la ressource privative dessert des équipements domestiques raccordés au réseau d'assainissement, le service de l'eau équipe, aux frais de l'abonné, l'installation d'un système de comptage.

L'abonné est ainsi soumis aux redevances assainissement proportionnellement au volume enregistré par ce système de comptage.

⁵ *l'usage domestique correspond aux besoins usuels du propriétaire ou du locataire et des personnes résidentes sous le même toit (arrosage de jardins, lavage, soins d'hygiène etc.) ou à tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1000 m³ par an.*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS - RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**Nouvelles installations de prélèvement d'eau à usages domestiques puits, forage et autres :**

Une déclaration préalable à l'aide du formulaire annexé au présent règlement (annexe n°4) est adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au plus tard un mois avant le début des travaux. Après l'achèvement des travaux, un complément de déclaration est transmis à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par le même formulaire (annexe n°4).

Installations existantes de prélèvement d'eau à usages domestiques puits, forage et autres :

Depuis le 1^{er} janvier 2009 toute installation existante doit faire l'objet d'une déclaration adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'aide du même formulaire que ci-dessus (annexe n°4).

Le contrôle des installations de prélèvement d'eau à usages domestiques puits, forage et autres :

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété de l'abonné pour procéder à un contrôle des installations privatives de prélèvement d'eau à usages domestiques.

Le contrôle concerne uniquement les ouvrages de prélèvement et les canalisations d'eau destinée à l'usage domestique (tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus) appartenant à toutes⁶ personnes physiques ou morales parallèlement abonnées du service public de distribution d'eau potable.

L'abonné permet l'accès aux installations visées par ce contrôle aux agents du service de l'eau dûment autorisés.

Toute infraction aux dispositions de cet article pourra entraîner la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service de l'eau peut exercer contre lui.

Les modalités d'exercice du contrôle :

Le service de l'eau chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le contrôle comporte notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection ;
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par les prescriptions en vigueur, issues du Code de l'environnement ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand l'eau des installations privatives est utilisée à l'intérieur des bâtiments ;
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de la réglementation en vigueur.

Le service de l'eau notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

⁶ abonnés domestiques ou assimilés et non domestiques (industriels)

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service de l'eau organise, au frais de l'abonné, une nouvelle visite de contrôle et procède, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Néanmoins, en cas de présomption de pollution, le service de l'eau réalisera une visite de vérification de l'installation. Si la pollution est avérée, la visite sera facturée à l'abonné.

Coût du contrôle :

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (art L.2224-12 du CGCT).

Le tarif du contrôle fixé par le règlement du service de l'eau et conformément à la réglementation en vigueur correspond au coût de 2 h de travail d'un technicien territorial.

Ce tarif reste adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle du tarif horaire d'un technicien territorial.

Article 27. Interdictions

Les interdictions de l'Article 2 du présent règlement s'appliquent aux installations privatives.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement. Le service de l'eau notifie à ce dernier une mise en demeure constatant l'infraction et fixant un délai pour y mettre un terme. Si à l'expiration du délai fixé, l'infraction demeure persistante, le service de l'eau se réserve la faculté de fermer le branchement, sans préjudice des poursuites que la Communauté d'agglomération du Grand Cahors pourrait diligenter contre lui.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres usagers.

Article 28. Cas des installations intérieures collectives : limites de responsabilité

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du système de comptage de pied d'immeuble constitué du compteur et de son dispositif anti-retour, ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété.

Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'arrête aux systèmes de comptage individuels équipant les lots particuliers et/ou parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

Les robinets d'arrêts situés à l'amont immédiat du système de comptage des lots particuliers font parties des installations privées collectives ou individuelles.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de

celles distribuant tout autre fluide. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

Chapitre VII - Interruption et/ou restriction du service de distribution

Article 29. Cas de force majeure

En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, le service de l'eau, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec la collectivité ou selon les directives préfectorales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Tout abonné souhaitant être prévenu par le dispositif d'alerte téléphonique doit communiquer les coordonnées téléphoniques et de messagerie au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif (servicefacturationeau@grandcahors.fr pour Cahors ou admeausecteurouest@grandcahors.fr pour les autres communes).

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Article 30. Exploitation du réseau

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Le service de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien ou de réparations prévisibles.

Article 31. Cas particuliers

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors par son service de l'eau se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions des Article 16 et Article 25 du présent règlement.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service de l'eau peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Chapitre VIII – Défense contre l'incendie

Article 32. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie

En cas de protection incendie nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers.

Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier.

Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites au chapitre VI (installation intérieure privative de l'abonné).

Article 33. Défense extérieure contre l'incendie

1) Service d'incendie :

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

2) Consignes en cas d'incendie :

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et de la protection contre l'incendie.

Chapitre IX – Sanctions et voies de recours des usagers

Article 34. Infractions et poursuites

Les agents du service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu aux sanctions financières prévues par la réglementation ; à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité des agents du service de l'eau, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge des personnes qui en sont à l'origine.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, l'alimentation en eau (conduite ou branchement) peut être interrompue.

Article 36. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais de remise en état des ouvrages. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

Article 37. Pénalités

Toute manœuvre illicite des appareillages, de toute nature, liés au réseau public (vanne sous bouche à clé, canalisation, compteur, borne à incendie, etc.), constatée par le représentant légal mandataire de la collectivité, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'usager doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur (conformément à l'Article 19 du présent règlement).

Dans le cas de prises d'eau sauvages effectuées par un particulier en un endroit quelconque du réseau le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service de l'eau ou par l'entreprise mandatée par lui. En cas de constatation de démontage d'une partie du branchement ou du bris des scellés du compteur, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 38. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors seront portées devant la juridiction compétente localement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre X - Dispositions d'application**Article 39. Date d'application**

Le présent règlement est exécutoire à dater du 16 décembre 2020 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux usagers actuels et à venir, et sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'une souscription d'abonnement.

Article 40. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire (et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation selon l'Article 6 ci-dessus. Les résiliations qui auraient lieu dans ces conditions, n'entraîneraient aucune indemnité de part et d'autre.

A défaut de résiliation à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date d'approbation des modifications du règlement par le conseil communautaire, l'utilisateur est réputé avoir accepté de manière irrévocable la modification du règlement.

Article 41. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et peut être consulté au service facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 72 rue du Président Wilson ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (cahorsagglom.fr).

Conformément à l'Article 4 du présent règlement, à l'expiration d'un délai de 7 jours après la signature du contrat, le souscripteur est réputé avoir accepté l'intégralité des stipulations du présent règlement, sans réserve.

A défaut, l'acquittement de la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

Article 42. Clause d'exécution

Le Président, les services de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et le Trésorier public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire du Grand Cahors dans sa séance du 16 décembre 2020.

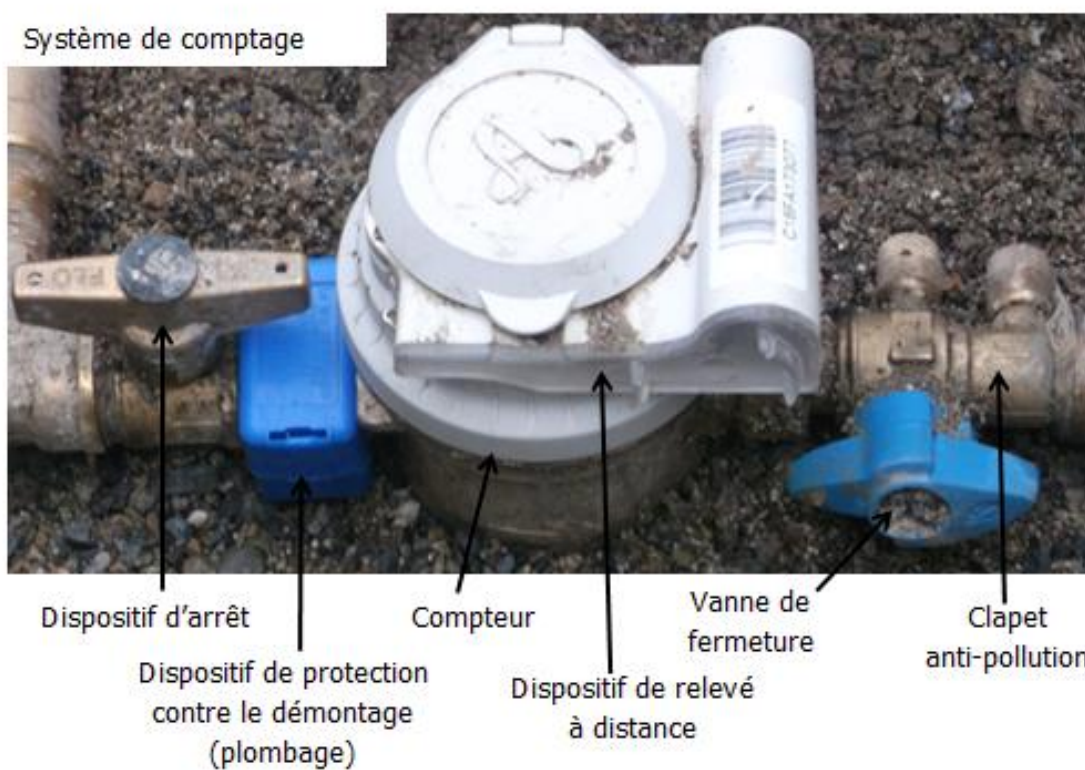
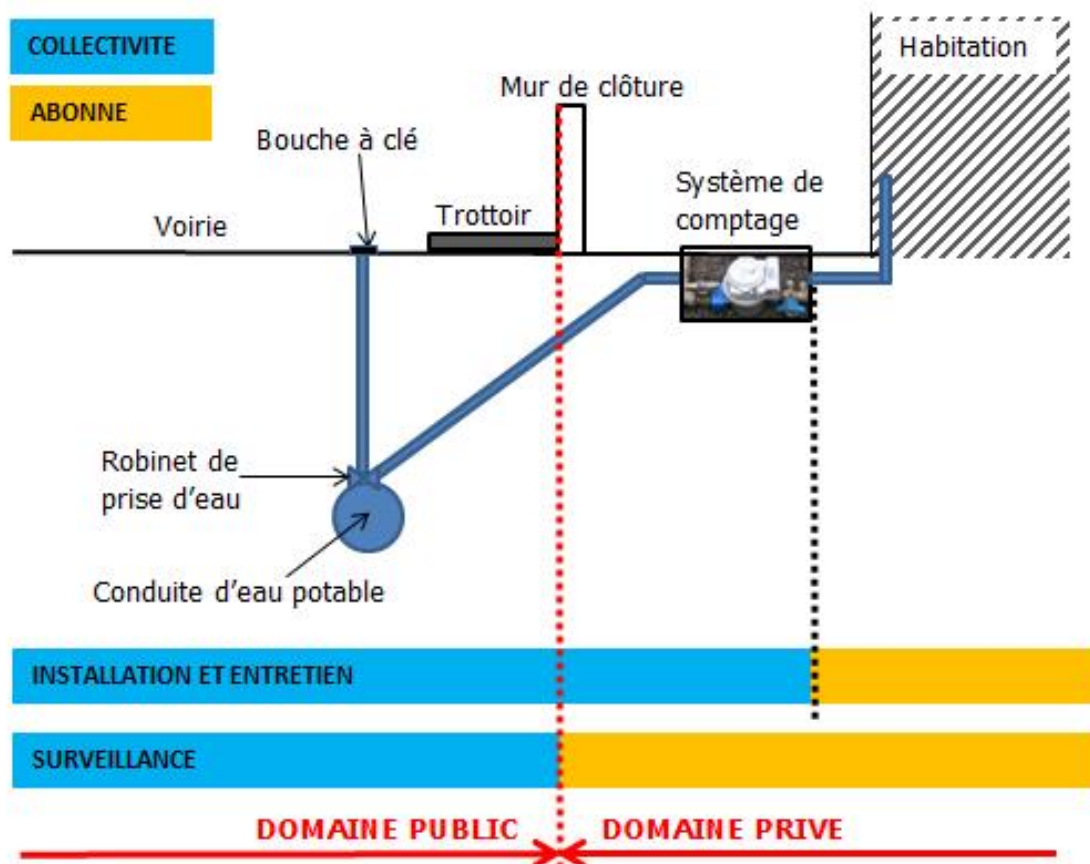


Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Annexes :

Annexe n°1 : Schéma détaillé d'un branchement et système de comptage





Annexe n°2 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logement

Procédure de demande d'individualisation

- (i) En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pour les immeubles collectifs existants ou pour les ensembles immobiliers de logements, le service de l'eau doit permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes :
- Le propriétaire d'immeuble qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau, adresse au service de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution.
L'information des occupants incombe au propriétaire.
 - Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le syndicat de copropriété soit par le syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution.
L'information des occupants incombe à la copropriété.
 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, au vu de l'Article 2 du présent règlement, le service de l'eau doit avoir accès aux compteurs à tout moment. Si les compteurs sont situés en domaine privé, il incombe au propriétaire de fournir au service de l'eau un moyen d'accès (clé, badge, code, etc.) permettant l'accès aux compteurs d'eau.
 - Les prescriptions techniques (ci-après) propres au service de l'eau seront remises au propriétaire ou au représentant de la copropriété lors de présentation du devis d'individualisation pour acceptation et signature.
 - Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
 - Dans un délai de quatre mois, le service de l'eau vérifie les informations décrites dans le dossier technique et précise, si nécessaire, au propriétaire ou au représentant de la copropriété les modifications aux frais de celui-ci à apporter au projet conformément au cahier des prescriptions techniques.
 - En cas d'acceptation de la demande d'individualisation, les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée.
Le propriétaire ou le représentant de la copropriété devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des souscriptions d'abonnement de tous les occupants par lettre recommandée avec accusé de réception (AR). Parallèlement, un échéancier des travaux de modifications intérieures à réaliser devra être fourni au service de l'eau.

L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et/ou locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire ou le syndic de copropriété la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonnés du service.

➤ Le service de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles, après que les travaux éventuels de modifications préalables aient été réalisés. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

Cahier des Prescriptions Techniques

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et à l'Article 4 du règlement du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I – Installations intérieures collectives :

1.1 Responsabilités :

La responsabilité de la partie de branchement à charge du service de l'eau s'arrête au compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes (conférer Article 28 du règlement du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors).

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives :

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, conformément au règlement du service de l'eau.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

1.3 Canalisations intérieures :

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) doivent être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

En outre, elles ne doivent, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences issues de la réglementation en vigueur, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Enfin, elles doivent respecter les conditions de l'Article 25 du règlement du service de l'eau.

1.4 Dispositif d'isolement :

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire fournit un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt reste à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

1.5 Équipements particuliers (suppresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs):

Le propriétaire s'assure du respect des prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

Les supprimeurs ne doivent pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau peut exiger l'enregistrement de la pression au niveau du supprimeur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II – Comptage :

2.1 Postes de comptage :

Les points de livraison individuels sont tous équipés de compteur.

Chaque poste de comptage, accessible sans pénétrer dans les logements et identifié **par un repère (plaque gravée, étiquette ou autres)** fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi, comprend :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour, verrouillable;
- un clapet anti-pollution conforme aux normes en vigueur ;

L'ensemble de cet équipement demeure agréé par le service de l'eau et posé par et aux frais du propriétaire ou des copropriétaires.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, établie par le propriétaire ou le syndicat de copropriété comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage et de leurs bénéficiaires (référence du lot) y compris ceux destinés aux parties communes.

Le service de l'eau valide cette liste en vérifiant la correspondance entre les références des compteurs et les lots desservis.

Sans ce document dûment renseigné, le service de l'eau se réserve le droit de refuser l'individualisation.

2.2 Compteurs :

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être agréé par celui-ci.

Ils restent fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du son règlement.

Ils sont :

- De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifié ;
- De calibre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure (1,5m³/h) ;
- Ou de calibre supérieur pour les points d'eau des parties communes nécessitant un débit nominal supérieur à un mètre cube et demi par heure (1,5m³/h) ;
- De longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5m³/h ;
- Éventuellement équipés d'un système de relève à distance.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service de l'eau.

2.3 Compteur général de pied d'immeuble :

Pour les immeubles existants, le compteur général situé en limite de propriété, lorsqu'il est déjà présent, est conservé.

Pour le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs divisionnaires et non équipés d'un compteur général, le service de l'eau procède à son installation aux frais du propriétaire. Ce compteur général fait l'objet d'un contrat particulier au nom du propriétaire ou du syndic de copropriété.

Celui-ci, installé en domaine public ou privé aussi près que possible de la limite de propriété publique/privée, demeure aisément accessible.

2.4 Défense intérieure contre l'incendie :

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection intérieure contre l'incendie par poteaux ou par bouche d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie sont branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Ce réseau est également équipé d'un compteur général et d'un clapet anti-pollution (disconnecteur) faisant l'objet d'un abonnement particulier.

Les appareils branchés sur ce réseau ne sont pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

III – Dispositif relatif à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées :

Dans les cas particuliers de distribution par le réseau privatif de circuits fermés et/ou stagnants, et outre l'équipement des postes de comptage par un clapet anti-pollution, le propriétaire de l'immeuble, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipe d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

IV – Mise en œuvre des prescriptions techniques :

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire ou le syndic de copropriété :

- le service de l'eau procède aux actions ci-après :
 - il remet au propriétaire ou au syndicat de copropriété les présentes prescriptions techniques en double exemplaire dont l'un devra être retourné signé par le demandeur ;
 - Dans le cas d'une copropriété, le syndic remet également la liste des copropriétaires accompagnée de l'accord de chacun d'eux pour l'individualisation ;
 - Il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble ;

- Parallèlement, il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par le propriétaire ;
- Si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du décret 2001 – 1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble et de l'ensemble immobilier de logements responsables de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- Le service de l'eau établit un rapport à destination du propriétaire ou du syndic de propriété listant les travaux à réaliser aux frais de celui-ci préalablement à la pose des compteurs divisionnaires dans lequel il indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers ;

➤ Le propriétaire ou le syndicat de copropriété quant à lui :

- Informe les locataires ou les copropriétaires par courrier des travaux à réaliser ;
- De plus, il est tenu de faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) au service de l'eau, une copie des lettres d'informations ou le compte rendu de l'assemblée des copropriétaires accompagné de l'ensemble des fiches particulières de renseignements concernant chaque point de consommation ainsi que de l'échéancier des travaux d'adaptation et/ou de réhabilitation de l'installation sanitaire privée préalables à la pose des compteurs individuels ;

Par ailleurs, lorsque le propriétaire a effectué les travaux préalables à l'individualisation demandés, le service de l'eau réalise une visite supplémentaire avec, pour le cas où ces travaux concernaient les aspects de la qualité de l'eau, une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.

Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations.

Enfin, lorsque toutes les actions ci-dessus exposées sont réalisées, le processus technique pour l'individualisation peut se prolonger et le service de l'eau, selon ses possibilités, fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

Lu et accepté,

A Cahors, le

Le(s) propriétaire(s) :



Annexe n°3 : Prescriptions techniques pour Lotissement :

Conformes aux prescriptions du fascicule 71 et conditionnant l'éventuel classement dans le patrimoine communautaire des réseaux d'adduction d'eau potable.

Réseau AEP (conférer Article 21 du règlement du service de l'eau).

Les travaux d'adduction d'eau à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, et exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la responsabilité du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors** (conférer **Article 20** du règlement).

La conduite principale du lotissement est en fonte, conformément aux prescriptions du chapitre 4 du fascicule 71 (et son complément Annexe 4), et suffisamment dimensionnée pour alimenter l'ensemble du lotissement.

Le lotissement reste alimenté **via un système de comptage général** installé par le service de l'eau aux frais du lotisseur et situé le plus près possible de la limite des propriétés publique/privée.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier, qui comprend :

- Un collier de prise en charge ;
- Un robinet de prise en charge en bronze à boisseau inversé, équipé d'un tube allonge en PVC surmonté d'une tête de bouche à clé télescopique type PAVA 10 kg ou similaire ;
- Un tuyau en polyéthylène Ø 25mm série 16 bars ;
- Un regard compteur agréé « service de l'eau » type MAEC composite 400. 3,5T ou borne SOTRA SEPEREF ou similaire posé en limite de propriété sous trottoir.

La pose du compteur reste effectuée par le service de l'eau à l'acquisition du lot, et facturée au propriétaire.

Pour les immeubles collectifs, chaque appartement peut être équipé d'un compteur selon les prescriptions techniques relatives aux individualisations (conférer art.8 et annexe n°1 du règlement du service de l'eau).

L'arrosage des espaces verts est desservi par un branchement particulier équipé d'un compteur.

Le raccordement au réseau public demeure réalisé, après acceptation du devis des travaux correspondant par le lotisseur, par le service de l'eau ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond à :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public AEP ;
- A la fourniture et pose du regard du compteur général du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevé contradictoirement par le service de l'eau et le lotisseur ;
- A la fourniture et la pose du système de comptage du compteur général conformément à l'Article 14 du règlement du service de l'eau.

Préalablement à la mise en service du réseau du lotissement, la désinfection des canalisations, les épreuves et les essais sous pression sont réalisés conformément aux prescriptions du chapitre 7 du fascicule 71 et restent **à la charge du lotisseur**.

Un plan de récolement numérisé, au format DWG, du réseau AEP est remis aux services techniques de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Défense incendie :

Tout immeuble du lotissement demeure distant de moins de 200 m de voirie d'un équipement de lutte contre l'incendie.

Dans le cas contraire, des équipements permettant de délivrer un débit de 60m³/h pendant 2 heures doivent être installés.

Lu et accepté,

A Cahors, le

Le(s) lotisseur(s)

Annexe n°4 : déclaration autre ressource en eau

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : Voie :
 Lieu-dit : Localité :
 Code postal | | | | | BP | | | | | cedex | | | |
 Cadastre : Section(s) Parcelle(s) n°
 Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :
 Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
 Longitude (deg : mn,ss) Latitude (deg : mn,ss)

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage ☐ Puits ☐ Autres ☐ à préciser,
 Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien) | | | | | | | | | |
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) | | | | | | | | | |

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) ☐ Oui ☐ Non
 En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
 pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
 pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
 Autres usages de l'eau ☐ Oui ☐ Non
 Si oui, préciser :
 Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage ☐ Oui ☐ Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées ☐ Oui ☐ Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ☐ Oui ☐ Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :
 Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)
 Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)
 Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : ☐ Oui ☐ Non
 Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : ☐ Oui ☐ Non
 Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.
 Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le | | | | | | | | | |

Nom, Prénom :

Signature

¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs

Annexe n°5 : Modèle de demande expresse d'exécution du service**Demande expresse d'exécution du service**

(Conformément à l'article L. 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville :

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement en eau soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours.

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 8 jours ouvrés à la réception de ma demande par le service de l'eau, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexe n°6 : Modèle de demande de rétractation**Demande de rétractation**

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. A l'attention du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

Adresse (inscrivez ici l'adresse figurant sur votre facture) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du(des) contrat(s) d'abonnement au service de l'eau ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse :

Signature du consommateur :

Date :

Informations relatives au droit de rétractation

Si vous avez demandé à commencer la prestation de service ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.



Annexe n°7 : demande de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable/ demande de contrat d'abonnement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre parcelle au réseau public de distribution d'eau potable et/ou vous abonner au service de l'eau du Grand Cahors.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter cette fiche, puis de nous la retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr.

Je soussigné (e) (Nom, Prénom)

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

☐ Demande le raccordement en tant que :	☐ Demande d'abonnement en tant que :
☐ propriétaire ☐ Syndicat de copropriétaires ☐ mandataire pour le compte de :	☐ propriétaire ☐ copropriétaire ☐ usufruitier ☐ fonds de commerce ☐ locataire ☐ autre à préciser :

Pour le bien situé à l'adresse suivante :

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble projeté ou existant :

☐ Habitation individuelle	Nombre d'étage : Nombre de pièce :
☐ Habitation collective	Nombre d'étage : Nombre de logements :
☐ Lotissement, groupe d'habitations	Nombre d'étage : Nombre d'habitations :
☐ Local artisanal ou commercial	Débit souhaité : Pression souhaitée :

☐ Etablissement industriel	Débit souhaité: Pression souhaitée:
☐ Autre	

Pour un nouveau branchement : schéma de principe de la localisation souhaitée du raccordement

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'eau dont je reconnais avoir reçu un exemplaire ou pris connaissance.

Pièces à joindre :

- pour un nouveau branchement :

- ☐ Plan de situation (plan cadastral) ;

- pour les contrats d'abonnements :

- ☐ pour les propriétaires : attestation notariale de propriété;
☐ pour les copropriétaires : procès-verbal de l'assemblée général du syndic;
☐ pour les usufruitiers : attestation notariale d'usufruit ;
☐ pour les fonds de commerce : le Kbis;
☐ pour les locataires ou occupants de bonne foi : le bail de location, la demande de transfert d'abonnement cosignée par le propriétaire et le contrat d'abonnement signé.

Fait àle
(Signature)

Cadre réservé au service de l'eau

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :.....

.....

Agissant en qualité de.....

Concernant l'immeuble ou la parcelle situé

☐ Votre demande de branchement neuf est acceptée et fera l'objet d'un devis de raccordement :

☐ Votre demande d'abonnement est acceptée et fera l'objet d'un contrat transmis par le service de l'eau. La fourniture d'eau sera effective dans un délai de huit jours suivant le retour du contrat s'il s'agit d'un branchement existant :

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

A, Cahors, le

Qualité et signature



Annexe n°8 : demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de votre immeuble ou de votre ensemble immobilier de logement.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter cette fiche, puis de nous la retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom)

Demeurant à

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : **mail**

Demande d'individualisation en tant que :	Pour :
☐ Propriétaire	☐ Un immeuble
☐ Syndicat de copropriété	☐ Un ensemble immobilier de logement
☐ Mandataire pour le compte de	☐ Autre

Pour le bien situé à l'adresse suivante :

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble :

Type d'immeuble	Comptages individuels souhaités
☐ Habitation collective	Logements : Parties communes : Espaces verts : Autres :
☐ Lotissement, groupe d'habitations	Logements : Parties communes : Espaces verts : Autres :
☐ Autre	Logements : Parties communes : Espaces verts : Autres :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points à l'annexe n°2 du règlement de service de l'eau relative aux individualisations de contrat dont je reconnais avoir reçu un exemplaire ou pris connaissance.

Pièces à joindre :

☐ pour les propriétés :	☐ pour les copropriétés :
☐ La liste et signature de tous les locataires de l'immeuble ;	☐ Le compte rendu de l'assemblée des copropriétaires actant la volonté d'individualisation ;
☐ La liste des logements vacants.	☐ La liste des copropriétaires ;
	☐ L'accord signé de chaque copropriétaire ;

Fait à
(Signature)

le

Cadre réservé au service de l'eau

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :.....

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

☐ Votre demande est acceptée et fera l'objet d'une prise de rendez-vous par le service de l'eau sous un délai qui n'excèdera pas 4 mois :

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

.....

A, Cahors, le

Qualité et signature